

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 27 novembre 2020

N° 2020 - 68

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de la convocation

le 23/10/2020

Date d'affichage

le 23/10/2020

Objet de la délibération 2020-68

Procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAPEV

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 03 DEC. 2020

et publication ou notification

du 03 DEC. 2020

L'an deux mil vingt et le 27 novembre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne.

Excusée : Madame BLANC Sandrine qui a donné procuration à METHON Rodolphe.

Monsieur MAZOYER Gérard a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire expose que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 en application de l'article L5216-5 du CGCT. La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » a ainsi été transférée à cette date à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay entraîne automatiquement la mise à disposition par la commune de SANSSAC L'EGLISE des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Sanssac l'Eglise et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à 12 voix pour et 3 abstentions Monsieur BARRET Denis, Madame CHACORNAC Emmanuelle, Madame DELMAS Marie-Claude, le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Sanssac l'Eglise nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

Ensemble délibéré, le 27 novembre 2020,
Au registre sont les signatures pour copie conforme
Le Maire,
BERAUD Jean-Yves



AR PREFECTURE

043-214302333-20201127-2020_68-DE
Regu le 03/12/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

043-214302333-20201127-2020_68-DE
Reçu le 03/12/2020